

Article 9

Les parties contractantes conviennent que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition à satisfaire pour atteindre les objectifs du présent accord et un élément essentiel de leur intégration au système de division du travail et de coopération internationales.

Sur cette base, chaque partie contractante garantit la liberté de transit sur son territoire et n'impose ni retards ni restrictions injustifiés aux marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie contractante ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante ou de tout autre pays tiers, et met à la disposition des exportateurs, des importateurs et des transporteurs tous les moyens et services disponibles et nécessaires pour assurer le transit à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à leurs propres exportateurs et importateurs ou aux exportateurs, importateurs ou transporteurs de tout État tiers.

Les parties contractantes concluront un accord spécial sur le transit.

Article 10

Le présent accord ne compromet en rien le droit des parties contractantes de prendre les mesures généralement admises dans la pratique internationale qu'elles jugent nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux ou qui sont de toute évidence nécessaires à l'exécution d'accords internationaux dont elles sont ou ont l'intention de devenir signataires, si lesdites mesures concernent:

- des informations ayant des incidences sur les intérêts de la défense nationale, le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire;
- la recherche ou la production ayant trait aux besoins de la défense;
- la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire;
- la défense de la moralité publique et de l'ordre public;
- la protection de la propriété industrielle ou intellectuelle;
- l'or, l'argent, et autres métaux ou pierres précieux;
- la protection de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

Article 11

Afin de suivre une politique coordonnée en matière de contrôle des exportations vis-à-vis des pays tiers, les parties contractantes tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent des mesures convenues d'un commun accord en vue de la mise en place d'un système efficace de contrôle des exportations.

Article 12

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions des accords conclus antérieurement par les parties contractantes dans la mesure où elles sont soit incompatibles, soit identiques.

第9条

缔约方同意，遵守过境自由原则是实现本协定目标的主要条件，也是其融入国际分工与合作体系的基本要素。

在此基础上，每一缔约方均保障其领土内的过境自由，不对来自另一缔约方关税领土或第三国且 **destined** 至另一缔约方关税领土或任何其他第三国的货物施加不合理的延误或限制，并为出口商、进口商和运输商提供所有可用且必要的资源和服务，以确保过境条件不低于其给予本国出口商和进口商或任何第三国出口商、进口商或运输商的待遇。

缔约方将就过境问题缔结一项特别协定。

第10条

本协定绝不损害缔约方采取国际实践中普遍接受的措施的权利，这些措施是缔约方认为保护其重大利益所必需的，或明显是执行其已成为或有意成为签署国的国际协定所必需的，前提是这些措施涉及：

- 涉及国防利益、武器、弹药和军事装备贸易的信息；- 与国防需求相关的研究或生产；- 核工业所用材料或设备的交付；- 维护公共道德和公共秩序；- 保护工业或知识产权；- 金、银及其他贵金属或宝石；- 保护人和动物的生命及植物的保存。

第11条

为对第三国实施协调的出口管制政策，缔约方定期举行磋商，并采取共同商定的措施，以建立有效的出口管制体系。

第12条

本协定的条款将取代缔约方先前达成的协定中的条款，前提是这些条款要么相互冲突，要么完全相同。